

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro.....	1 —

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	4 fr.
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 50
Une page entière.....	100 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.)	50 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 4 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

- 12 janvier 1923. — Arrêté ministériel attribuant, dans certaines conditions, le remboursement du transport de bagages dans la Métropole aux fonctionnaires, employés et agents civils rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des Colonies, des Pays de protectorat et Territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies. 78

Actes du Gouvernement local.

- 26 février 1924. — Arrêté autorisant des virements de crédits d'article à article à l'intérieur de divers chapitres du budget local (exercice 1920). 78
- 1^{er} mars. — Arrêté portant fixation du prix des objets fabriqués par la main-d'œuvre pénale du pénitencier de Fotoba. 79
- 1^{er} mars. — Arrêté ouvrant provisoirement la station de Souguéta à la télégraphie privée intérieure. 79
- 1^{er} mars. — Arrêté rendant applicable, au centre de Labé, l'arrêté local du 23 novembre 1915. 80
- 5 mars. — Arrêté fixant le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce. 80
- 8 mars. — Arrêté portant interdiction de l'exportation du riz originaire de la Guinée française. 80
- 15 mars. — Arrêté ouvrant une enquête de commodo et incommodo au sujet du déclassement de parties de boulevards et avenues de la ville de Conakry. 80

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

- Administration générale. 81
- Affaires politiques. 81
- Agriculture, Service zootechnique. 81
- Chemin de fer. 82
- Communes mixtes. 82
- Contributions et taxes. 82
- Domaines, Enregistrement. 83
- Douanes. 83
- Enseignement. 84
- Gardes de cercle, Milice. 84
- Justice. 84
- Postes et Télégraphes. 84

- Santé et Assistance médicale. 84
- Télégraphie sans fil. 84
- Trésor. 85
- Affaires diverses. 85

Commune mixte.

- 11 février. — Arrêté municipal réglementant l'usage du magasin à poudre de la Commune mixte de Kankan. 85

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

- Avis de concours. 85
- Avis d'adjudication. 86
- Avis rectificatif d'adjudication. 86
- Avis de demandes de permis de recherches. 86
- Avis d'adjudications des terrains domaniaux sis à Mamou, Labé et Dinguiraye. 86
- Service de la curatelle aux successions et biens vacants. 87
- Bilan de la Banque au 29 février 1924. 87
- Annonces. 88

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

- 31 décembre 1923. — Circulaire du Gouverneur général sur l'enseignement. 69

Actes du Pouvoir central.

- 18 décembre 1923. — Décret portant modification du décret du 9 juin 1918, instituant une Ecole de médecine en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 16 janvier 1924). 71
- 21 décembre. — Décret portant à un an le délai de six mois prévu par l'article 5 du décret du 28 février 1923, instituant le régime des retraites du personnel des Travaux publics et des Mines des Colonies (arrêté de promulgation du 16 janvier 1924). 72
- 28 décembre. — Décret réorganisant les services de l'Agriculture, de l'Élevage et des Forêts en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 21 janvier 1924). 72
- 10 décembre. — Arrêté interministériel (Guerre et Colonies) relatif aux épreuves écrites et orales à subir par les candidats aux emplois de la 2^e catégorie ressortissant au Ministère des Colonies. 73

- 3 janvier 1924. — Arrêté ministériel portant fixation de la date des élections au Conseil supérieur des Colonies en Afrique occidentale française..... 73
- 10 janvier. — Décret modifiant le décret du 31 décembre 1919, relatif aux emplois réservés en Afrique occidentale française aux militaires indigènes réformés ou libérés du service actif (arrêté de promulgation du 8 février 1924).... 122
- 2 janvier. — Arrêté ministériel portant règlement en ce qui concerne les conditions dans lesquelles seront effectués les versements du personnel des Travaux publics des Colonies affilié à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, en exécution du décret du 23 février 1923..... 125
- 21 janvier. — Arrêté ministériel (Sous-Secrétariat d'Etat des Postes, des Télégraphes et des Téléphones) fixant l'équivalent du franc or servant à établir les taxes télégraphiques et téléphoniques internationales..... 147

Actes du Gouvernement général.

- 7 février 1924. — Arrêté portant répartition définitive de la subvention des Messageries africaines entre le budget colonial et les divers budgets locaux de l'Afrique occidentale française, pour l'année 1923..... 137
- 13 février. — Arrêté modifiant celui du 20 décembre 1923, majorant les taxes télégraphiques internationales..... 137
- 25 février. — Arrêté fixant pour l'année 1924 l'indemnité journalière spéciale au personnel entretenu sur les divers budgets de l'Afrique occidentale française, appelé en mission en France..... 155

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *attribuant, dans certaines conditions, le remboursement du transport de bagages dans la Métropole aux fonctionnaires, employés et agents civils rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des Colonies, des Pays de protectorat et Territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies.*

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux, modifié par les décrets des 6 juillet 1904 et 25 juillet 1919;

Vu la circulaire du 22 juillet 1909, relative aux frais de Chemin de fer des fonctionnaires créoles;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu l'avis favorable des chefs des Colonies intéressées,

ARRÊTE :

Article premier. — Les fonctionnaires, employés et agents civils rétribués sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des Colonies, Pays de protectorat et Territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, y compris ceux détachés des administrations métropolitaines, auront droit lorsqu'ils se rendront en congé administratif ou de convalescence et lorsqu'ils rallieront leur poste à l'expiration de leur congé, pour eux et leur famille autorisée à les accompagner, au transport gratuit en chemin de fer en petite vitesse, de l'excédent de bagages dépassant la franchise accordée par les compagnies jusqu'à concurrence des poids indiqués à l'article 5 du décret du 6 juillet 1904, du port de débarquement à la gare la plus rapprochée de leur résidence et vice versa.

Le bénéfice des dispositions qui précèdent est également acquis aux fonctionnaires, employés et agents ci-dessus désignés se trouvant dans les positions de l'article 2 et la position 15 de l'article 3 du décret du 3 juillet 1897, et aux membres de la famille régulièrement autorisés, se déplaçant avec leur chef.

Les mêmes droits sont attribués aux femmes et aux enfants dans le cas où voyageant sans le chef de famille, ils rejoignent, après autorisation, celui-ci aux Colonies, ou s'ils exercent par anticipation leur droit au passage de retour.

Art. 2. — Le remboursement du transport des bagages sera effectué par les soins du Service colonial du port de débarquement ou d'embarquement d'après les tarifs des Compagnies de chemin de fer, en même temps que le remboursement du transport personnel sur les voies ferrées (indemnité kilométrique ou remboursement du billet de chemin de fer suivant les cas prévus par le règlement).

Art. 3. — La feuille de voyage prévue pour le transport personnel servira pour la justification du transport des bagages. Elle devra être accompagnée de la lettre de voiture délivrée par la Compagnie de chemin de fer pour les transports en petite vitesse (récépissé délivré à l'expéditeur).

Le remboursement sera calculé sur le poids réellement transporté et jusqu'à concurrence des maxima prévus à l'article 5 du décret du 6 juillet 1904, défalcation faite de la franchise accordée par billet par les Compagnies, représentant la partie des bagages transportés comme bagages accompagnés par le voyageur.

Art. 4. — Lorsque, pour tout autre motif que celui visé à l'article 5, le fonctionnaire, employé ou agent se fait accompagner de la totalité de ses bagages par voie ferrée (grande vitesse), il peut obtenir le remboursement des frais de transport desdits bagages en petite vitesse, d'après les règles tracées à l'article 3, dernier alinéa, sur production d'une déclaration signée de lui relatant le numéro et la date du récépissé qui lui a été délivré, l'indication de la gare de départ et le poids des bagages enregistrés.

Art. 5. — Exceptionnellement, dans le cas où le fonctionnaire, employé ou agent reçoit l'ordre de s'embarquer d'urgence et sans délai et que l'ordre ainsi livré porte la mention : « aura droit au remboursement du transport de ses bagages en grande vitesse », ledit remboursement sera effectué sur les tarifs de grande vitesse des Compagnies d'après les règles tracées à l'article 3, dernier alinéa, et sur production de la déclaration prévue à l'article 4.

Art. 6. — Le bénéfice du présent arrêté sera appliqué aux fonctionnaires créoles passant par France pour rejoindre leur Colonie d'origine ou en revenir, conformément au principe posé par la circulaire ministérielle du 22 juillet 1909, c'est-à-dire qu'ils pourront prétendre au remboursement du transport de leurs bagages :

1^o Du port de débarquement au port d'embarquement à destination de la Colonie d'origine;

2^o Du port de débarquement de la Colonie d'origine au port d'embarquement, pour rejoindre leur poste. La liquidation des frais de transport de bagages sera effectuée en même temps que celle des frais de chemin de fer.

Art. 7. — Le présent arrêté portera ses effets pour compter du 1^{er} janvier 1924.

Fait à Paris, le 12 janvier 1924.

A. SARRAUT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant des virements de crédits d'article à article à l'intérieur de divers chapitres du budget local (exercice 1920).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié le 4 décembre 1920;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, modifié par le décret du 4 juillet 1920;

Vu le décret en date du 11 avril 1920, rendant exécutoires les Budgets locaux des Colonies de l'Afrique occidentale française, exercice 1920;

Vu l'arrêté de promulgation dudit décret par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 18 mai 1920;

Vu l'ensemble de la situation des chapitres IV, VII, VIII, IX, X, XII, XIII et XIV du budget local, exercice 1920, telle qu'elle ressort des écritures de l'Ordonnateur;

Sous réserve de ratification ultérieure en Conseil d'administration,

ARRÊTE :

Article premier. — La répartition des crédits des chapitres IV, VII, VIII, IX, X, XII, XIII et XIV du budget local de la Guinée française, exercice 1920, est modifiée par article dans l'intérieur de ces chapitres, conformément aux indications données par le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 février 1924.

G. POIRET.

Ratifié en Conseil d'administration dans la séance du 28 février 1924.

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation du prix des objets fabriqués par la main-d'œuvre pénale du pénitencier de Fotoba.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le règlement du 30 novembre 1908, sur le service intérieur de la prison de Conakry et du pénitencier de Fotoba;

Vu l'arrêté local du 16 octobre 1916, sur les cessions à titre remboursable des objets fabriqués par la main-d'œuvre pénale du pénitencier de Fotoba, modifié par les arrêtés des 30 décembre 1916, 5 juillet 1920 et par la décision locale du 6 mars 1922;

Sur la proposition du Secrétaire général;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 février 1924,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau annexé à la décision du 6 mars 1922 précitée est remplacé par le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES OBJETS FABRIQUÉS	PRIX DE CESSI ^{ON} de l'unité
Berceaux..... { Genre Moïse.....	10 ^f »
{ Bercelettes.....	5 »
Cache-pots..... { Petite taille, porte-bouquets.....	1 50
{ Moyenne taille.....	2 »
{ Grande taille.....	3 »
Corbeilles pour argenterie.....	3 »
Dessous de bouteilles.....	2 »
Dessous de plats.....	2 »
Eventails.....	2 »
Hamacs.....	10 »
Nattes..... { Ordinaires : 1 ^m 80 × 0 ^m 95.....	1 »
{ 2 ^e taille : 2 ^m × 2 ^m	2 50
{ 3 ^e taille : 2 ^m 50 × 2 ^m 50.....	3 75
Paniers à linge, grande taille.....	10 »
Paniers dits planteurs.....	5 »

DÉSIGNATION DES OBJETS FABRIQUÉS	PRIX DE CESSI ^{ON} de l'unité
Corbeilles à papier. { Genre Européen.....	2 50
{ Genre Soussou.....	2 »
{ 1 ^o Petite taille.....	1 »
{ 2 ^o —.....	1 50
Corbeilles à pain. { 3 ^o Moyenne taille.....	2 »
{ 4 ^o Grande taille.....	2 50
{ La série des 4 corbeilles.....	5 »
Corbeilles fantaisie avec glands, petites, non montées sur pieds.....	2 »
Corbeilles à fruits rondes, petite taille, sans couvercle...	1 50
Paniers ronds, fantaisie { Petite taille.....	1 50
{ Moyenne taille.....	1 75
{ Grande taille.....	2 »
Paniers ronds fantaisie avec couvercle dits « Dahoméens ».	1 75
{ Petite taille.....	2 »
{ Moyenne taille.....	2 »
Panier à pain avec anse.....	3 ^f »
Plateaux à fleurs.....	3 »
Paniers ronds genre Morosini. { Sans couvercle.....	1 50
{ Avec couvercle.....	2 »
Paniers à légumes. { 1 ^{re} taille petite.....	1 »
{ 2 ^e taille moyenne.....	1 50
{ 3 ^e taille grande.....	1 75
Vans à riz.....	1 »
Tapis de pousse genre paillason. { 1 ^{re} taille petite.....	4 »
{ 2 ^e taille moyenne.....	8 »
{ 3 ^e taille grande.....	12 »
Grosse corde, paquet de 600 grammes environ.....	3 »
Ficelle blanche du pays, paquet de 500 grammes environ..	3 50

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} mars 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ouvrant provisoirement la station de Souguéta à la télégraphie privée intérieure.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1906, réglementant la télégraphie en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1911, déterminant les conditions de fonctionnement du Service télégraphique sur le domaine public affecté au Chemin de fer de la Guinée;

Vu les instructions sur le service des Postes et Télégraphes en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Directeur du Chemin de fer et du Chef du Service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — La station de Souguéta, sur le Chemin de fer de Conakry-Niger, est ouverte provisoirement à la télégraphie privée intérieure, sans aucune responsabilité du Chemin de fer au sujet de l'exactitude de la transmission.

Art. 2. — Dans la station susnommée le service télégraphique privé sera toujours subordonné aux besoins du service général et du service télégraphique du Chemin de fer.

Art. 3. — Les heures d'ouverture et de fermeture de ce bureau-station sont celles fixées par l'Administration du Chemin de fer.

Art. 4. — La remise et la distribution des télégrammes seront opérées au guichet de la station.

Le produit de la taxe des télégrammes privés déposés sera acquis au Service des Postes et Télégraphes de la Colonie et versé mensuellement à la Caisse du receveur comptable des postes à Conakry.

Art. 5. — Le Directeur du Chemin de fer et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} mars 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant applicable, au centre de Labé, l'arrêté local du 23 novembre 1915.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1915, créant une taxe sur les chiens en Guinée française, approuvé par arrêté du Gouverneur général en date du 8 janvier 1916;

Sur la proposition de l'Administrateur du cercle de Labé;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 février 1924,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté local du 23 novembre 1915, créant une taxe sur les chiens en Guinée française, est rendu applicable au centre de Labé.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur du cercle de Labé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} mars 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 4 décembre 1920;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 22 septembre 1891, sur le rapatriement et les indemnités de retour des gens de mer, modifié par le décret du 10 août 1920;

Vu le règlement du 2 août 1912, sur le fonctionnement du Service de Santé aux Colonies;

Vu le décret du 8 septembre 1912, portant règlement d'administration publique en exécution des articles 262 et 263 du code de commerce, modifiés par la loi du 12 août 1885, sur le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du Commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure;

Vu le décret du 15 février 1919, autorisant, par suite du renchérissement du coût de la vie, les autorités maritimes coloniales et consulaires à appliquer, jusqu'au 30 décembre 1920, des taux de majoration aux prix fixés par le tarif B du décret susvisé du 8 septembre 1912;

Vu le décret du 13 décembre 1923, prorogeant jusqu'au 31 décembre 1925 la durée d'application du décret susvisé du 15 février 1919;

Vu l'arrêté local du 7 août 1923, portant majoration du tarif B du décret du 8 septembre 1912 (remboursement des frais d'hospitalisation, de séjour et de retour en France des marins de commerce délaissés à Conakry);

Sur la proposition du Commissaire de l'Inscription maritime,

ARRÊTE :

Article premier. — Les frais de remboursement : 1^o des journées d'hôpital; 2^o des frais de séjour à la sortie de l'hôpital; 3^o des frais de retour en France, des marins du commerce délaissés à Conakry, fixés par le tarif B du décret du 8 septembre 1912, seront à compter du 1^{er} janvier 1924 et pour le 1^{er} semestre 1924 les mêmes que ceux fixés par l'arrêté local du 7 août 1923 susvisé.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Chef du Service de Santé et le Commissaire de l'Inscription maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 5 mars 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant interdiction de l'exportation du riz originaire de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 3 décembre 1920, portant interdiction de la sortie du riz originaire de la Guinée française;

Vu l'arrêté local du 1^{er} février 1922, rapportant le précédent;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce,

ARRÊTE :

Article premier. — L'exportation du riz originaire de la Guinée française est interdite.

Art. 2. — Des dérogations pourront être accordées pour le ravitaillement des navires et les besoins des Services publics ou des entreprises d'intérêt général.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affiches et immédiatement exécutoire.

Conakry, le 8 mars 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ouvrant une enquête de commodo et incommodo au sujet du déclassement de parties de boulevards et avenues de la ville de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés du Gouverneur général en date du 14 mars 1912, affectant aux services militaires divers terrains sis à Conakry, connus sous le nom de « Camp des Tirailleurs » et immatriculés au Livre foncier de la ville de Conakry sous les numéros 276, 277, 278, 279, 280;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions du Domaine de l'Etat en Guinée française;

Vu la décision n° 740, du Gouverneur général constituant une Commission chargée de choisir un terrain de manœuvre convenable aux environs du camp des tirailleurs de Conakry;

Vu la lettre n° 196 du 16 mars 1923, du Gouverneur général;

Vu la décision 867 B du 12 juin 1923, nommant les membres de la Commission constituée par la décision n° 740 susvisée, ensemble le procès-verbal dressé par cette Commission le 13 octobre 1923;

Vu la lettre n° 35 du 8 février 1924, du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* sera ouverte à Conakry, du 20 mars 1924 au 5 avril 1924, au sujet du déclassement des parties de boulevards et d'avenues ci-après désignées, comprises entre les lots 109, 110, 112 bis, 113, 114, 114 bis, 115, 115 bis, du plan de lotissement de Conakry;

13^e Avenue : partie comprise entre le lot 112 bis au Nord et le lot 113 au Sud, le 12^e boulevard à l'Ouest, le boulevard Maritime à l'Est;

11^e Avenue : partie comprise entre les lots 109, 114, 114 bis, au Nord, les lots 110, 115, 115 bis, au Sud, le 11^e Boulevard à l'Ouest, le boulevard Maritime à l'Est;

12^e Boulevard : partie comprise entre la 12^e Avenue au Nord, la route longeant le rivage au Sud, les lots 109 et 110 à l'Ouest, 114 et 115 à l'Est;

13^e Boulevard : partie comprise entre la 12^e avenue et le Boulevard Maritime au Nord, la route longeant le rivage au Sud, les lots 114 et 115 à l'Ouest, 114 bis et 115 bis à l'Est.

Art. 2. — Les réclamations ou observations des particuliers seront reçues ou pourront être consignées pendant la même période sur un registre *ad hoc* qui sera ouvert dans les bureaux de la Mairie.

A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, un Commissaire enquêteur prendra connaissance des observations portées sur le registre, recevra pendant trois jours les réclamations verbales des intéressés et transmettra le tout au Lieutenant-Gouverneur avec son avis personnel.

Art. 3. — L'Administrateur en Chef, Maire de la Commune mixte de Conakry, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 mars 1924.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur.
(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 27 février 1924 :

M. Crozat, membre de la Chambre de commerce de Conakry, est nommé membre *ad hoc* du Conseil d'administration de la Guinée française pour siéger en cette qualité à la séance du 28 février 1924, en remplacement de M. Hess, président de la Chambre de commerce, absent.

M. Anziani, commis de 3^e classe des Services civils, nouvellement affecté à la Guinée, débarqué à Conakry le 17 février 1924, du vapeur *Niger*, venant de Dakar, est affecté au 4^e Bureau du Gouvernement à Conakry.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Villefranche (Rhône), est accordé à M. Pirot (Pierre), adjoint de 1^{re} classe des Services civils.

En date du 1^{er} mars 1924 :

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Paris (Seine), est accordé à M. Toupenay (Paul), administrateur de 1^{re} classe des Colonies.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Toupenay et à son domestique indigène.

En date du 5 mars 1924 :

La décision n° 129 en date du 23 janvier 1924, nommant M. Lesserteur adjoint au commandant du cercle de Conakry, est rapportée.

M. Jourdan, administrateur adjoint de 1^{re} classe, est nommé adjoint au commandant du cercle de Conakry, en remplacement de M. Richaud, administrateur adjoint de 2^e classe, parti en congé.

M. Lesserteur est maintenu par ordre en service à Conakry.

En date du 2 mars 1924 :

M. Baudot, commis de 1^{re} classe des Services civils, en service au cercle de Conakry, est affecté à la Mairie de Conakry, en qualité de secrétaire municipal.

En date du 8 mars 1924 :

Le planton de 4^e classe Ma Sory Soumah, en service à la station de télégraphie sans fil, est affecté au Secrétariat général (2^e bureau).

Affaires politiques

En date du 27 février 1924 :

Le nommé Mody Oury, assesseur supplémentaire au tribunal de subdivision de Timbo (cercle de Mamou), est révoqué de ses fonctions.

Le nommé Mamadou Boye, notable, de statut musulman, est nommé assesseur supplémentaire audit tribunal, en remplacement de Mody Oury, révoqué.

Le séjour du cercle de Mamou est interdit pour une durée de dix ans, à compter du 16 février 1924, date de sa libération, au nommé Yéro Tala dit Téménin, âgé d'environ 44 ans, né à Kébalé (Ditinn).

En date du 29 février 1924 :

Le séjour dans la ville de Conakry est interdit pour cinq ans au nommé Samba Bangoura, libérable le 26 mars 1924, né à Roquiti-Coba (cercle de Boffa), manœuvre, domicilié à Conakry, âgé de 39 ans environ, fils de Morlaye Bangoura et de Ma Binti Camara.

En date du 3 mars 1924 :

La garde et l'entretien du mineur Saténé, âgé de 15 ans, condamné pour coups et blessures, le 21 janvier 1924, par le tribunal de subdivision foula de Télimélé (cercle de Pita), à la détention dans un centre de correction jusqu'à sa majorité (21 janvier 1927), seront assurés par Modi Abdoulaye, chef du village de Touroukoun.

Une indemnité mensuelle de quinze francs sera allouée à Modi Abdoulaye pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur. La dépense sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 8, du budget local de l'exercice 1924.

En date du 7 mars 1924 :

Le nommé Fassou est nommé chef du canton du Gouan (cercle de N'Zérékoré) en remplacement de Ban Thié, démissionnaire.

Agriculture, Service zootechnique

En date du 5 mars 1924 :

La bourse agricole accordée par la décision n° 3011 E du 18 août 1922 au nommé Sékou Souma, originaire du cercle de Conakry, est prorogée d'une année.

En date du 7 mars 1924 :

Tierno Oumarou, chef du canton de Dalaba-Kala est chargé, sous la direction du Chef du Service de l'Agriculture, de l'entretien de la pépinière de Dalaba (cercle de Mamou).

Il recevra, à cet effet, une allocation annuelle de 600 francs payable par mensualités à compter du 1^{er} mars 1924.

La dépense sera imputée au chapitre IX, article 10, paragraphe 1^{er}, du budget local, exercice 1924.

M. Ravisé, ingénieur d'Agriculture de 1^{re} classe, nouvellement affecté à la Guinée, débarqué à Conakry le 2 mars 1924, du paquebot *Europe*, venant de la Côte d'Ivoire, est affecté à la Circonscription agricole du Niger, avec résidence à Kankan, en remplacement de M. Brocard, inspecteur de 2^e classe, en instance de départ en congé.

M. Delpy, vétérinaire-adjoint de 3^e classe, nouvellement affecté à la Guinée, débarqué à Conakry le 5 mars 1924, du vapeur *Casamance*, venant de Dakar, est affecté à Kankan, en remplacement de M. Diard, vétérinaire-adjoint de 1^{re} classe, en instance de départ en congé.

Chemin de fer

En date du 27 février 1924 :

M. Chiarasini, chef de gare de 3^e classe, retour de congé, débarqué à Conakry le 17 février 1924, du vapeur *Niger*, venant de Dakar, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 29 février 1924 :

Une permission de longue durée de six mois, à solde entière, pour en jouir à Saint-Louis (Sénégal), est accordée à M. Samba Ibrahima Seck, écrivain principal de 5^e classe du Railway de la Guinée.

Une réquisition de transport (classement : 2^e catégorie locale) de Conakry à Saint-Louis lui sera délivrée.

M. Samba Ibrahima Seck est, en outre, autorisé à jouir de ladite permission en Guinée dans la limite maximum de trois mois sous condition qu'il n'en résulte aucun accroissement de dépenses pour l'Administration.

La dépense en résultant sera imputée au Budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 10 mars 1924 :

M. Roussel, chef ouvrier de 1^{re} classe des Chemins de fer, nouvellement affecté à la Guinée, débarqué à Conakry le 6 mars 1924 du vapeur *Olibia*, venant de Dakar, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Communes mixtes

En date du 7 mars 1924 :

La Commission spéciale chargée de fixer l'assiette de la taxe sur la valeur vénale des terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis de la ville de Conakry, est composée comme suit pour l'année 1924 :

Président :

M. Riult, ingénieur des Ponts et Chaussées, agent voyer municipal ;

Membres :

MM. Muttéi, receveur de l'Enregistrement ;
Barbe, agent principal de la S. C. O. A. ;
Saint-Bonnet, agent principal des Anciens Établissements
Ch. Peyrissac et C^{ie} (Compagnie coloniale de l'Afrique Française).

Sont nommés aux emplois suivants dans le personnel auxiliaire de la commune mixte de Conakry :

Soumah (Jérôme), écrivain auxiliaire,	solde annuelle.	4.200 ^f
Fodé Stelli, fontainier,	—	3.600
Tamoundi Sylla, plombier,	—	2.880
Fasciné Sylla,	—	2.160

Salifou Camara, gardien de source,	solde annuelle.	1.080
Kerfalla Camara,	—	1.080
Ali Yattara,	—	1.080
Mamadou Doumbouya, surveill. conduite d'eau,	—	840
Momodou Camara,	—	840
Moussa Sylla,	—	840
David Savage, mécanicien,	—	3.300
Michel Kaly,	—	1.800
Mamadou Keita, électricien,	—	1.980
Sarra Ba,	—	1.440
Amadou Bantignel, menuisier,	—	1.260
Ibrahima Yattara, forgeron,	—	1.260
Biaré Conté, gardien de l'abattoir,	—	1.500
Fodé Camara, gardien du cimetière,	—	1.200
Joseph Aribot, crieur public,	—	900
Ibrahima Conté, gardien des fosses septiques,	—	720
Yacouba Yallo,	—	720
Mamadou Saliou, pousseur,	—	720
Abdoulaye Baldé,	—	720

Contributions et taxes

ROLES des remises ou modérations accordées en Conseil d'administration.

(Séance du 28 février 1924).

Exercice 1923.

a) CONTRIBUTION PERSONNELLE-MOBILIÈRE.

Conakry-ville.....	112 ^f 50
--------------------	---------------------

b) TAXE SUR LES VÉHICULES.

Conakry-ville.....	6 ^f »
--------------------	------------------

ROLES des Contributions directes approuvés :

(En date du 10 janvier 1924).

Année 1924.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE (rôles primitifs).

N'Zérékoré.....	417.608 ^f »
-----------------	------------------------

(En date du 13 février 1924.)

Année 1924.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE (rôles primitifs).

	Budget local	Budget municipal.
Ville de Conakry.....	33.072 ^f »	9.518 ^f »
Cercle de Conakry.....	626.550 »	»
Totaux.....	664.622 ^f »	9.518 ^f »

(En date du 23 février 1924.)

Année 1923.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE (rôles additionnels).

	Pour le Budget local.	Pour le Budget municipal.
Ville de Conakry.....	336 ^f »	84 ^f »
Cercle de Conakry.....	7.670 »	»
Cercle de Conakry.....	110 »	»
Dinguiraye.....	161 »	»
Kouroussa.....	32 »	»
Totaux.....	8.309 ^f »	84 ^f »

PATENTES ET LICENCES (rôle supplémentaire du 4^e trimestre).

	Patentes	Licences.
Kouroussa.....	7.156 ^f 25	150 ^f »

Année 1924.

TAXES SUR LES VÉHICULES (rôles primitifs).

Boffa.....	132 ^f »
Boké.....	204 »
Kankan.....	788 »
Mamou.....	826 »
Total.....	1.950 ^f »

TAXE SUR LES CHIENS (rôles primitifs).

	Budget local	Budget municipal
Boké.....	222 ^f »	»
Kankan.....	»	294 ^f »
Totaux.....	222 ^f »	294 ^f »

ROLE DE PRESTATIONS (rôle primitif).

Siguiri.....	116.820 ^f »
--------------	------------------------

En date du 8 mars 1924 :

CONTRIBUTION PERSONNELLE-MOBILIÈRE (rôles primitifs).

	Budget local
Beyla.....	120 ^f »
Boffa.....	1.250 78
Boké.....	4.015 77
Conakry-cercle.....	1.418 40
Dinguiraye.....	110 35
Bissikrima.....	466 67
Faranah.....	297 74
Dabola.....	587 »
Forécariah.....	791 45
Gueckédou.....	140 »
Kankan.....	3.027 50
Kindia.....	4.148 77
Kissidougou.....	255 84
Koumbia.....	93 94
Youkounkoun.....	80 »
Kouroussa.....	1.614 04
Labé.....	1.375 82
Mali.....	206 56
Tougué.....	77 52
Macenta.....	80 »
Mamou.....	3.200 47
Timbo.....	221 70
Ditinn.....	110 08
N'Zérékoré.....	180 »
Pita.....	191 37
Télimélé.....	85 42
Siguiri.....	845 25
Total.....	24.992 ^f 44

Budget municipal.

Kankan.....	183 ^f »
-------------	--------------------

TAXE SUR LES VÉHICULES (rôles primitifs).

Conakry-cercle.....	440 ^f »
---------------------	--------------------

TAXE SUR LES CHIENS (rôles primitifs).

Conakry-cercle.....	54 ^f »
Labé.....	180 »
Total.....	234 ^f »

Année 1923.

PATENTE (rôles supplémentaires du 4^e trimestre).

Conakry-ville.....	14.540 ^f »
Dabola.....	30 »
Macenta.....	4.770 »
N'Zérékoré.....	6.810 »
Total.....	26.150 »

ROLES des Contributions directes approuvés le
13 mars 1924.

Année 1924.

CONTRIBUTION PERSONNELLE-MOBILIÈRE (rôles primitifs).

	Budget local	Budget municipal
Conakry-ville.....	24.504 ^f 85	7.560 ^f »

TAXE SUR LES VÉHICULES (rôles primitifs).

Conakry-ville.....	3.621 ^f »
--------------------	----------------------

TAXE SUR LES CHIENS (rôles primitifs).

Conakry-ville.....	732 ^f »
--------------------	--------------------

CONTRIBUTION PERSONNELLE-MOBILIÈRE (rôle additionnel).

	Budget local	Budget municipal
Ville de Conakry.....	95 ^f »	40 ^f »

TAXE SUR LES VÉHICULES (rôle additionnel).

Ville de Conakry.....	84 ^f »
-----------------------	-------------------

TAXE SUR LES CHIENS.

	Budget local	Budget municipal
Ville de Conakry.....	» »	36 ^f »
Dabola.....	18 ^f »	» »
Totaux.....	18 ^f »	36 ^f »

Domaines, Enregistrement

En date du 3 mars 1924 :

Sont nommés membres de la Commission des concessions de la commune mixte de Conakry, sous la présidence du Receveur des Domaines :

MM. Rault, ingénieur des Ponts et Chaussées, agent voyer municipal ;
Crozat, habitant notable.

Douanes

En date du 29 février 1924 :

Le préposé indigène de 3^e classe des Douanes Mamadi Diallo, chef du poste de Pamélap, est nommé chef du poste de Sarafinian, en remplacement du préposé indigène de 1^{re} classe Lamine (Philippe), qui reçoit une autre affectation.

Le préposé indigène de 1^{re} classe des Douanes Lamine (Philippe), chef du poste de Sarafinian (cercle de Faranah) est affecté en sous-ordre au poste de Siéroumba (cercle de Mamou).

Les gardes-frontières de 2^e classe des Douanes Bocary Souma dit Keita, m^{le} 447, Amara Cissé, m^{le} 403, et le garde-frontière de 3^e classe Yoro Camara, en service au poste de Pamélap (cercle de Forécariah), sont affectés à Siéroumba.

Le garde-frontière de 1^{re} classe des Douanes Mamadou Couloubaly, m^{le} 283, et le garde-frontière de 3^e classe Souleyman Sangaré, en service au poste de Pamélap (cercle de Forécariah), sont respectivement affectés à Farmoréah et à Laya (même cercle).

En date du 3 mars 1924 :

M. Pinelli (Ange), commis principal de 3^e classe des Douanes, chef des bureaux de l'Inspection, est nommé chef du bureau principal de Conakry, pour compter du 1^{er} mars 1924, en remplacement de M. Hugonin, contrôleur en chef de 1^{re} classe, qui avait été chargé intérimairement de ces fonctions par décision du 14 mai 1923.

M. Allard (Victor), commis principal de 4^e classe des Douanes, est nommé chef des bureaux de l'Inspection pour compter de la même date, en remplacement de M. Pinelli, qui reçoit une autre affectation.

M. Allard aura droit, en cette qualité, à l'indemnité de fonctions prévue par l'arrêté général du 15 mars 1923.

En date du 5 mars 1924 :

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Cazères-sur-Adour (Landes), est accordé à M. Delas (Gabriel), sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Delas.

En date du 12 mars 1924 :

Une permission de longue durée de six mois, à solde entière, pour en jouir à Bendadou (cercle de Gueckédou), est accordée au garde-frontière des Douanes Kémoko Touré, m^{le} 456, en service à Siéroumba (cercle de Kindia).

L'intéressé a droit aux moyens de transport réglementaires du lieu de sa résidence actuelle à Bendadou (cercle de Gueckédou).

Enseignement

En date du 27 février 1924 :

L'instituteur du cadre secondaire Yacine Diallo, précédemment en service à Fotoba, est affecté à Coyah, en remplacement provisoire de l'instituteur Moctar Diallo, hospitalisé.

En date du 29 février 1924 :

Un secours scolaire de 30 francs par mois est accordé à l'élève Marie (Cohen), de l'école urbaine de filles de Conakry, à compter du 1^{er} février 1924.

La présente dépense est imputable au chapitre XIII, article 6, paragraphe 12.

En date du 1^{er} mars 1924 :

M^{me} Paulme, femme d'un instituteur du cadre commun supérieur en service à Kindia, titulaire du brevet élémentaire, est nommée monitrice auxiliaire et chargée de l'enseignement ménager des filles à l'école de ce centre.

A ce titre, et pour compter du jour de sa prise de service, elle aura droit à un salaire journalier de 8 francs payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au chapitre XII, article 8, paragraphe 3 du budget local, exercice 1924.

Gardes de cercle

En date du 27 février 1924 :

L'ex-sergent de tirailleurs sénégalais Bagoué Sidibé, n^o m^{le} 2671, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de son engagement et affecté au dépôt de Conakry.

En date du 1^{er} mars 1924 :

Sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de leur engagement, et affectés au dépôt de Conakry, les anciens tirailleurs :

Bona Mara, ex-sergent, n^o m^{le} 4936;
Namory Taraolé ou Taraoulé, ex-caporal, n^o m^{le} 2095;
Sory Kourouma, ex-caporal, n^o m^{le} 8800;
Féré Djimessi, ex-tirailleur de 1^{re} classe, n^o m^{le} 47405.

Justice

En date du 27 février 1924 :

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), est accordé à M. Mignard (Prosper), juge suppléant.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Mignard et à ses deux enfants, âgés de 6 et 4 ans.

Une permission de quarante-cinq jours (y compris les traversées d'aller et retour), à solde entière de présence, est accordée au secrétaire expéditionnaire Momo Sacko, en service au Parquet de Conakry, pour en jouir à Ziguinchor (Sénégal).

En date du 5 mars 1924 :

La décision n^o 293 c. p. du 27 février 1924, accordant une permission de quarante-cinq jours au secrétaire expéditionnaire des Greffes et Parquets, Momo Sacko, en service au Parquet de Conakry, est rapportée.

En date du 12 mars 1924 :

Le service de la solde de M. Alexandrenne, commis-greffier de 3^e classe, qui ne s'est pas embarqué pour rejoindre son nouveau poste, à la Côte d'Ivoire, dans les délais qui lui étaient impartis, est suspendu pour compter du 11 mars 1924.

Postes et Télégraphes

En date du 27 février 1924 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Perpignan (Pyrénées-Orientales), est accordé à M. Benet (François), contrôleur de 3^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Benet.

Santé et Assistance médicale

En date du 27 février 1924 :

Sont nommés à l'emploi d'infirmiers stagiaires des formations sanitaires de la Guinée française et affectés, en cette qualité, à l'Hôpital Ballay, les candidats dont les noms suivent :

Lamina Souma, ex-garde de cercle ;
Mamadou Diallo, candidat civil,
à défaut de candidats militaires classés.

En date du 29 février 1924 :

M. Laurent, médecin principal de 1^{re} classe de l'Assistance médicale indigène, récemment affecté en Guinée, est affecté au Poste médical de Boké, en remplacement de M. Alphand, médecin de 1^{re} classe de l'Assistance médicale indigène, en instance de départ en congé.

En date du 7 mars 1924 :

L'infirmier de 4^e classe Momo Sako, en service au dispensaire de Conakry, est affecté à Timbo (poste vacant).

L'infirmier de 4^e classe Ya Moussa Souma, en service au dispensaire de Conakry, est affecté au poste médical de Dalaba, en remplacement de l'infirmier de 4^e classe Diallo Amadou, révoqué.

L'infirmier de 4^e classe Mory Soumah, en service au dispensaire de Conakry, est affecté à Ditinn (poste vacant).

En date du 10 mars 1924 :

M. Colibœuf (René), médecin-major de 2^e classe des Troupes coloniales hors cadre, en service au poste médical de Kouroussa, est affecté à Siguiri.

L'aide médecin principal de 2^e classe Mamadou Tamsir, en service au dispensaire de Conakry, est chargé des fonctions d'inspecteur des viandes à compter du 1^{er} mars 1924, en remplacement de M. Cordier, en instance de départ en congé. Il aura droit à l'indemnité annuelle de 1.200 francs, prévue pour ce service.

Télégraphie sans fils

En date du 27 février 1924 :

M. Mandin, commis radiotélégraphiste de 3^e classe, en service à la station de Conakry, aura droit à une indemnité représentative de logement sur le taux de 1.200 francs l'an pour compter du 15 janvier 1924.

Cette allocation cessera d'être payée à l'intéressé du jour où l'administration locale lui fournira le logement en nature auquel il a droit.

Trésor

En date du 27 février 1924 :

Un congé administratif de onze mois, pour en jouir en France, avec autorisation de séjourner au Sénégal, sa colonie d'origine, pendant la moitié au plus du dit congé, est accordé à M. Duchesne (Edmond), commis de 1^{re} classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

Affaires diverses

En date du 26 février 1924 :

Une Commission composée de :

Président :

M. Mignard, Procureur de la République ;

Membres :

MM. Morazzani, capitaine d'infanterie coloniale, représentant du commandant militaire ;

Boutal, commerçant,

tous trois membres du Conseil d'administration de la Colonie, se réunira d'urgence, au Secrétariat général, sur la convocation de son président, à l'effet de constater la concordance des résultats consignés au Compte définitif du Budget local, exercice 1920, avec les écritures du Trésorier-Payeur.

Cette Commission dressera procès-verbal de ses opérations en triple expédition.

En date du 1^{er} mars 1924 :

Le remboursement de la somme de 210 fr. 80 représentant une taxe pour l'utilisation du wharf de Conakry, indûment perçue, sera effectué à MM. Paterson, Zochonis And C^o L^{td}.

La dépense est imputable au budget local, chapitre VII, article 2, paragraphe 2, exercice 1924.

Le remboursement des sommes ci-après, représentant des droits de douane indûment perçus, sera effectué :

1^o Au Chemin de fer de Conakry au Niger 458^f 91

2^o A MM. Paterson, Zochonis And C^o L^{td} 550 41

3^o Aux Anciens Etablissements Ch. Peyrissac et C^{ie}. 115 59

La dépense est imputable au budget général, chapitre XV, article 9, paragraphe 1^{er}.

En date du 7 mars 1924 :

M. Ribollet, rédacteur de l'Administration centrale, détaché en Guinée, est autorisé à occuper l'immeuble administratif dit *Villa les Jasmins*, conjointement avec M. Quignard, administrateur adjoint.

M. Daguzay, commis de 3^e classe des Services civils, en service au cercle de Conakry, est autorisé à occuper l'immeuble administratif dit *Villa des Jardins*, laissé vacant par M. Ribollet.

Est autorisée la cession à M. Georges Habib, commerçant, à Gueckédou, au prix de 8 francs le kilo, majoration comprise de 200 kilos de poudre noire de chasse, appartenant au Service local, la livraison devant être faite à Conakry et le cessionnaire prenant à sa charge les frais de transport en chemin de fer, ceux de portage et tous frais accessoires.

La solde annuelle du nommé Mamadou Diallo, gardien de la poudrerie de Conakry, est portée de 720 à 810 francs à compter du 1^{er} mars 1924.

COMMUNE MIXTE

ARRÊTÉ *municipal réglementant l'usage du magasin à poudre de la Commune mixte de Kankan.*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF, MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE DE KANKAN, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 4 décembre 1920 et l'arrêté du Gouverneur général du 16 janvier 1921, portant réorganisation des Communes mixtes en Afrique occidentale ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 30 décembre 1921, organisant la Commune mixte de Kankan ;

Vu la délibération en date du 31 octobre 1923 de la Commission municipale de ladite Commune mixte,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est expressément défendu aux négociants, commerçants, traitants et généralement à tous habitants de Kankan de conserver chez eux plus de 100 kilogrammes de poudre.

Art. 2. — Toute quantité excédant ce chiffre devra être emmagasinée dans le magasin à poudre de la Commune mixte.

Art. 3. — Les contraventions au présent arrêté seront passibles des peines de simple police.

Art. 4. — Le Commissaire de police de Kankan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Kankan, le 11 février 1924.

LAMBIN.

Approuvé à Conakry, le 26 février 1924.

Le Lieutenant-Gouverneur,

G. POIRET.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi de sous-chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux des Colonies.

Un concours pour l'emploi de sous-chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux des Colonies sera ouvert le 17 avril 1924, simultanément à Paris, Le Havre, Nantes, Bordeaux, Marseille et dans les chefs-lieux des Colonies où il existe un personnel des bureaux des Secrétariats généraux.

Le nombre des places mises au concours est de **vingt**.

Les conditions et le programme du présent concours sont fixés par l'arrêté ministériel du 28 avril 1913, inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 31 mai 1913, page 554.

AVIS DE CONCOURS

Par arrêté ministériel en date du 28 novembre 1923, les épreuves du concours prévu par le décret du 10 juillet 1920 (article 6, alinéa 4) pour l'admission des adjoints des Services civils et des commis principaux des Secrétariats généraux au stage de l'Ecole coloniale sont fixées aux 4 et 5 avril 1924.

Les demandes d'inscriptions doivent être adressées, dès maintenant, par la voie hiérarchique, au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le **15 mai 1924, à 15 heures**, il sera procédé, en séance publique, au Secrétariat général du Gouvernement, à l'adjudication sur soumissions cachetées et timbrées des

FOURNITURES SCOLAIRES

Nécessaires au Service de l'Enseignement au cours de l'année 1924-1925.

L'adjudication comprend un seul lot.
Il n'est pas exigé de cautionnement.
Les soumissionnaires devront déterminer leurs prix eux-mêmes, même dans leurs soumissions.
La livraison devra être assurée le 1^{er} août 1924 au plus tard.
Le cahier des charges, relatif à cette fourniture pourra être consulté au Bureau des Finances (Section du Matériel), tous les jours (dimanches et fêtes exceptés), de 8 à 11 heures et de 14 à 17 heures.

3-6

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

AVIS RECTIFICATIF D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que la séance d'adjudication qui devait avoir lieu le **1^{er} avril 1924, à 15 heures**, au Secrétariat général du Gouvernement, pour la fourniture des *Effets d'habillement et objets d'équipement* nécessaires au Service des Gardes de cercle de la Colonie au cours du 1^{er} semestre 1924, a été reportée au **25 avril 1924**, mêmes lieu et heure.

La livraison sera de même reportée au **25 mai 1924**.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

SECTION DES MINES

Avis de demandes de permis de recherches.

L'Administration a l'honneur d'informer le public que les demandes de permis de recherches, ci-dessous désignées, ont été déposées au Service des Mines.

M. André Alibert, demeurant à Paris, 4, rue Tronchet, faisant élection de domicile chez la Compagnie des Huileries et Rizeries de Guinée, muni de l'autorisation personnelle n° 63.

N° 1407. — Cercle de 3,535 m. 50 de rayon dont le centre est marqué sur le terrain par un poteau muni d'une planchette portant les inscriptions suivantes :

N° 1. — **André Alibert**, rayon 3,535 m. 50.

Ce signal se trouve à 2,741 mètres du village de Soroé (cercle de Boké) dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 19° 45' Ouest.

N° 1408. — Cercle de 3,535 m. 50 de rayon dont le centre est marqué sur le terrain par un poteau muni d'une planchette portant les inscriptions suivantes :

N° 2. — **André Alibert**, rayon 3,535 m. 50.

Ce signal se trouve à 9,498 mètres du village de Soroé (cercle de Boké) dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 38° 36' Ouest.

M. Georges Bigot, demeurant à Paris, 43, rue des Tournelles, domicilié à Conakry chez la Compagnie des Huileries et Rizeries de Guinée, muni de l'autorisation personnelle n° 58.

N° 1409. — Cercle de 3,535 m. 50 de rayon dont le centre est marqué sur le terrain par un poteau muni d'une planchette portant les inscriptions suivantes :

N° 5. — **Georges Bigot**, rayon 3,535 m. 50.

Ce signal se trouve à 4,389 m. 70 du village de Boulléré (cercle de Boké) dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 12° 20' Est.

M. Albert Acrémant, demeurant à Paris, 1, avenue Mac-Mahon, domicilié à Conakry chez la Compagnie des Huileries et Rizeries de Guinée, muni de l'autorisation personnelle n° 56.

N° 1410. — Cercle de 3,535 m. 50 de rayon dont le centre est marqué sur le terrain par un poteau muni d'une planchette portant les inscriptions suivantes :

N° 6. — **Albert Acrémant**, rayon 3,535 m. 50.

Ce signal se trouve à 6,402 mètres du village de Soroé (cercle de Boké) dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 67° 27' Ouest.

Les oppositions seront reçues, au Service des Mines, pendant un délai de trois mois à partir du 27 février 1924, date de l'affichage des dites demandes.

Conakry, le 27 février 1924.

Le Chef de la Section des Mines.

SAY.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication des terrains domaniaux sis à Mamou.

Il sera procédé le lundi **5 mai 1924, à 9 heures**, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **Mamou**, formant le **lot n° 231** de la ville et mesurant **1.055 mètres carrés**.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Mamou, sur une mise à prix de mille cinquante-cinq francs et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Mamou, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Il sera procédé le vendredi **9 mai 1924, à 9 heures**, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **Mamou**, formant le **lot n° 160** de la ville et mesurant **700 mètres carrés**.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Mamou, sur une mise à prix de sept cents francs et aux conditions

fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée, page 23).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Mamou, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 27 février 1924.

2-2

Avis d'adjudication de terrain domanial sis à Labé.

Il sera procédé le **lundi 12 mai 1924, à 9 heures**, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **Labé**, formant la **parcelle 3 du lot 11 de Labé**.

Ce terrain mesurant **500 mètres carrés**, est borné : au Nord, par un terrain vague ; à l'Est, par une rue non dénommée ; au Sud, par la parcelle 3 du lot 11 (propriété Hanna Naja), et à l'Ouest, par la parcelle 2 dudit lot.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Labé, sur une mise à prix de six cent francs et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée, page 220), modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Labé, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 27 février 1924.

2-2

Avis d'adjudication de terrain domanial sis à Dinguiraye.

Il sera procédé le **jeudi 15 mai 1924, à 9 heures**, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **Dinguiraye**, formant la **parcelle 8 du lot 16** de la ville et mesurant **625 mètres carrés**.

Ce terrain est borné : au Nord, par l'avenue Dolisie ; à l'Ouest, par la parcelle 7 du lot 16 ; au Sud et à l'Est, par des terrains vagues.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Dinguiraye, sur une mise à prix de six cents vingt-cinq francs et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Dinguiraye, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 27 février 1924.

Le Receveur des Domaines,
MATTÉI.

2-2

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de M. MOULIN (Marie-Joseph), avocat-défenseur, né à Tain, arrondissement de Valence, département de la Drôme, le 7 décembre 1884, décédé le 3 février 1924 à Conakry.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

A Conakry, le 13 février 1924.

Le Curateur,
MATTÉI.

3-3

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 29 février 1924.

ACTIF

Caisse.....	4.417.879 ^f 58
Portefeuille.....	945.196 99
Divers comptes à régler.....	140 90
Succursales.....	579.711 48
Siège social.....	12.067.009 39
Assurance des marchandises.....	625 »
Frais généraux.....	30.251 74
Total.....	18.040.815 ^f 08

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	17.075.035 ^f »
Comptes courants et créditeurs divers.....	808.764 57
Correspondants divers.....	3.045 45
Divers comptes à régler.....	50.046 08
Intérêts, commissions et changes.....	103.923 98
Total.....	18.040.815 ^f 08

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :

Le Censeur,
M. SIMON.

Conakry, le 29 février 1924.

Le Directeur p. i.,
LEGENRE.

ANNONCES

PERNOD
APÉRITIF ANISÉ

4-20

COLONIAUX !

Veuillez noter le changement d'adresse de

M. Guy ROMAIN

ACTUELLEMENT : **20, Avenue de Messine, Paris.**

M. Guy ROMAIN continue ses achats et est en mesure de payer très cher les fétiches **ANCIENS** des indigènes de l'Afrique Noire : les masques, les têtes, les statues, les figurines, les sièges décorés, les tam-tams, musiques ornées et toutes sculptures anciennes en général.

Ne pas craindre de lui proposer des objets de grandes dimensions. Règlement comptant. Entière discrétion.

6-24

ANIS CLAUDE BERGER
MARSEILLE

2 f. p. m.

19-54

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RECUEIL

DES

Décrets, Arrêtés et Décisions

RELATIFS A LA

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

Prix..... 5 francs.

NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix à Conakry, **3 francs**; par la poste, **3 fr. 50**.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

VIENT DE PARAÎTRE

LA GUINÉE FRANÇAISE

(Édition illustrée de *La Vie Technique, Industrielle, Agricole et Coloniale*.)

Publiée sous le patronage de M. Georges POIRET, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Sommaire : Esquisse géographique et historique. — Races, religions, mœurs. — La Guinée économique. — L'agriculture. — L'industrie européenne et indigène en Guinée française. — Les mines. — L'ossature économique. — La Colonisation : Enseignement, assistance médicale indigène. — Le tourisme. — Les étapes de la conquête de la Guinée française. — Formation territoriale et administrative de la Guinée. — Bibliographie.

Prix, à Conakry, **5 francs**. — Par la poste, **5 fr. 75**.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.



(15)